

CHAPITRE XX.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

Subvention au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour frais d'étude de voies ferrées . . . 1.100.000 frs.
 Cette somme sera allouée à titre de subvention supplémentaire au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf — Exercice 1929.

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen du prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire prescrit par l'article premier ci-dessus et dont il sera fait recette au Chapitre IX des Recettes du Budget local.

ART. 4. — Est ouvert au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf exercice 1929, le crédit supplémentaire ci-après

CHAPITRE VIII.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ART. III. — Subvention du budget local pour frais d'études de voies ferrées 1.100.000 francs

ART. 5. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire au moyen de la subvention d'égale somme prévue par l'article 2 ci-dessus et dont il sera fait recette au Chapitre VIII, Article 4 des Recettes du Budget annexe.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mars 1929.

BONNECARRÈRE

Arrêté approuvé par décret du 28 mai 1929 (J. O. Togo 1929 page 485)

Importation de boissons alcooliques

ARRÊTÉ N° 401 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 septembre 1922 prohibant au Togo l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922 susvisé ; ensemble l'arrêté du 24 novembre 1925 le modifiant ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} paragraphe 6 de l'arrêté du 30 novembre 1922 susvisé :

Art. 1^{er} parag. 6 (nouveau) des eaux-de-vie ou liqueurs de marques dont l'importation anra été autorisée par le Commissaire de la République à la suite soit de l'analyse

effectuée par le Laboratoire de Chimie de Lomé, soit de l'avis émis par le Comité de contrôle des boissons alcooliques de Dakar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE

Indemnité de transport

ARRÊTÉ N° 403 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile et autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration, modifié par arrêté du 29 novembre 1928 ; ensemble l'arrêté du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté du 4 août 1927 susvisé ;

Vu l'arrêté N° 236 du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à certains fonctionnaires et agents européens et indigènes ; ensemble l'arrêté N° 720 du 22 décembre 1928 fixant le mode d'allocation de cette indemnité ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1929 les fonctionnaires et agents propriétaires d'une motocyclette, autorisés à en faire usage pour les besoins de l'administration auront droit à une indemnité forfaitaire annuelle de mille deux cents francs (1.200 francs) payable trimestriellement.

Ils pourront en outre bénéficier des carburants et lubrifiants dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 août 1927 précité modifié par celui du 29 novembre 1928.

ART. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1929 l'indemnité de bicyclette sera ramenée à 40 francs par mois.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Directeur des Travaux Neufs, les Commandants de cercle et les Chefs des différents services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929

BONNECARRÈRE.

Inspection des Produits

ARRÊTÉ N° 404 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 45 du 5 février 1925 portant création d'un service d'Inspection des produits ; ensemble l'arrêté du 20 février 1926 le complétant ;

Vu l'arrêté N° 46 du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huile de palme, du coton, du cacao et du coprah ;

Vu l'arrêté du 20 février 1926 fixant les conditions de circulation de mise en vente et d'exportation du café dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté N° 47 du 5 février 1925 classant les marchés des cercles du Territoire ; ensemble les arrêtés des 17 avril 1925, 21 décembre 1925, 24 août 1927, 24 juillet et 1^{er} septembre 1928 le modifiant ou le complétant ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo ; ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo ;

Vu l'avis exprimé par la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un service d'Inspection des produits du cru.

ART. 2. — Ce service est chargé de l'application des arrêtés du Commissaire de la République qui, sur avis de la Chambre de Commerce, fixent les conditions que doivent remplir, pour être considérés comme loyaux et marchands et être admis à la circulation, à la vente et à l'exportation, certains produits nommément désignés.

ART. 3. — Ce service comprend un Inspecteur et des contrôleurs nommés, rétribués et révoqués par la Chambre de Commerce et placés sous sa direction immédiate. Inspecteur et contrôleurs doivent néanmoins être agréés par le Commissaire de la République et peuvent être révoqués par lui. Ils sont soumis au contrôle des Commandants de Cercle.

ART. 4. — Les traitements, salaires ou indemnités des agents sont fixés par contrat au moment du recrutement.

ART. 5. — Ces agents prêtent serment devant le Tribunal civil de Lomé. Ce serment peut être reçu par écrit par cette juridiction.

Ils ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté, quels que soient les auteurs de ces infractions. Les procès-verbaux sont adressés par les contrôleurs indigènes à l'inspecteur. Celui-ci fait parvenir au Commandant de Cercle les procès-verbaux dressés contre des indigènes, et au parquet ceux établis contre des Européens. Copie de ces procès-verbaux est transmise par ses soins au Président de la Chambre de Commerce qui en donne communication au Commissaire de la République.

ART. 6. — Le service de l'Inspection a le droit de visite sur les produits qui font l'objet des arrêtés prévus à l'article 2. Ce droit de visite s'exerce en tous lieux à la demande des intéressés et d'office sur tous les marchés, sur les lieux d'embarquement, sur les chemins et chantiers, sur le

domaine public, sur les pirogues ou embarcations de toutes sortes et dans tous les endroits où s'opèrent des transactions.

Sont considérés comme marchés les cours des maisons de commerce ouvertes aux vendeurs.

ART. 7. — Le service de l'Inspection délivre des tickets de visite pour les produits remplissant les conditions exigées, ordonne le reconditionnement immédiat de ceux qui renferment un pourcentage d'impuretés supérieur à la tolérance, saisit sur procès-verbal l'excédent des dites impuretés, interdit la vente et la circulation des produits avariés, saisit ceux falsifiés et dresse contravention.

Le ticket doit être daté, il doit indiquer le lieu de la délinquance, le poids net du produit vérifié et le pourcentage des matières étrangères.

ART. 8. — Avant l'embarquement à Lomé, les mesures suivantes sont prises : un deuxième contrôle des produits à exporter est effectué par l'inspecteur des produits dans la halle à produits ou dans les magasins ou dépendances des maisons de Commerce.

Après inspection, et reconditionnement s'il y a lieu, les tickets de contrôle des produits à l'intérieur sont échangés contre un ticket de couleur différente attestant que la deuxième vérification a été faite et que le produit répond bien aux conditions requises.

L'exportation n'est autorisée que si l'exportateur présente les tickets de la deuxième vérification en même temps que la déclaration de sortie relative aux produits auxquels s'appliquent lesdits tickets.

Dans le cas de contestation par l'exportateur des résultats de la deuxième vérification ou de non conformité entre les tickets et la déclaration de sortie, une commission d'expertise décide à la majorité et en dernier ressort ; elle dresse procès-verbal, et la contravention, s'il y a lieu, est poursuivie comme dit à l'article 9 ci-après.

Cette Commission comprend :

- 1^{er} — un représentant de l'Administration ;
- 2^o — un représentant de la Chambre de Commerce désigné trimestriellement par cette assemblée ;
- 3^o — le représentant du Service de l'Inspection des produits du cru.

A Anécho, la deuxième vérification est faite avant l'embarquement et selon les modalités prévues pour Lomé, par un représentant de l'Inspection des produits.

La Commission de contrôle se compose d'un agent des Douanes, d'un délégué de la Chambre de Commerce et d'un représentant de l'Inspection des produits, elle a les mêmes pouvoirs que celle de Lomé.

ART. 9. — Le fait de mettre en circulation, de vendre, d'acheter ou de tenter d'exporter des produits ne répondant pas aux conditions prévues par la réglementation spéciale à chacun des produits contrôlés, le refus de se soumettre à la vérification, procéder aux triages prescrits par les agents du service et, d'une façon générale, toute entrave au bon fonctionnement du service de l'Inspection entraînera la saisie et la confiscation des produits et sera en outre punie :

- 1^o — en ce qui concerne les Commerçants, d'une amende de 50 à 2.000 francs ;
- 2^o — en ce qui concerne les non-commerçants citoyens ou assimilés, d'une amende de 50 à 2.000 francs ;

3° — en ce qui concerne les indigènes non-citoyens français, non-commerçants, des peines disciplinaires fixées par le décret du 24 mars 1923. Ces mêmes peines pourront être prononcées par les tribunaux indigènes en ce qui concerne les infractions relevées à la charge des indigènes non citoyens français, non commerçants, exempts des peines de l'indigénat.

ART. 10. — Pour faire face aux dépenses du service de l'inspection des produits, il sera perçu un droit de vérification fixé par le Commissaire de la République sur le tonnage exporté des produits visés à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté N° 45 du 5 février 1923.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Classement des marchés

ARRÊTÉ N° 405 portant reclassement des marchés dans les cercles d'Anécho et de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 46 du 5 février 1923 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah ;

Vu l'arrêté du 20 février 1926 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du café ;

Vu l'arrêté n° 47 du 5 février 1923, classant les marchés des cercles du Territoire ; ensemble l'arrêté du 1^{er} septembre 1928 le modifiant ;

Vu le décret du 24 mars 1923 et l'arrêté du 24 mai 1923 relatifs à l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo ;

Vu le décret du 13 juin 1920 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation ;

Sur la proposition des Commandants de Cercle d'Anécho et de Sokodé, et après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés sur lesquels s'effectueront les achats de produits naturels destinés à l'exportation dans les cercles d'Anécho et de Sokodé, sont fixés comme suit :

Cercle d'Anécho :

Vokoutimé, Agomé-Glozon (le mardi)

Avévé, Tabligbo (le mercredi)

Aklakouf, Kpessi (le jeudi)

Vogan, Agbético (le vendredi)

Agomé-Seva, Tokpli (le samedi)

Cercle de Sokodé :

(tous les six jours dans les localités ci-après)

Subdivision de Sokodé :

Dédauré, Tchamba, Bafilo, Colonabois, Tchébébé.

Subdivision de Bassari :

Bassari, Kabou, Guérin-Kouka, Kidjaboun, Katchamba.

Subdivision de Lama-Kara :

Lama-Kara, Kétou, Kouméa, Niamtougou, Kadjalla.

ART. 2. — Sont rapportées les dispositions fixées à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 6, de l'arrêté N° 47 du 5 février 1923, ainsi que celles de l'arrêté du 1^{er} septembre 1928.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle d'Anécho et de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Prélèvement

ARRÊTÉ N° 408 ordonnant un prélèvement sur le Fonds de Renouvellement du Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté N° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné le prélèvement de (200.000.00) Deux Cent Mille Francs sur le Fonds de Renouvellement pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce Fonds au cours de l'Exercice 1929.

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.